

**Règles techniques environnementales et de propreté**  
**fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées**  
**dans les jardins et bois appartenant à la Ville de Paris**  
(document annexé aux autorisations délivrées)

**- 1. Dispositions générales :**

- Les manifestations organisées sur le domaine public de la Ville doivent faire l'objet d'une autorisation expresse.
- Les organisateurs doivent connaître et faire respecter la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris, dénommé ci-après le règlement, veiller à ne pas troubler la quiétude des autres usagers et se conformer aux éventuelles indications des agents publics habilités et en particulier les agents de surveillance du site.
- Les organisateurs doivent respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant la décence, la paix publique et l'organisation de rassemblement, en application notamment de la réglementation générale des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris et de la réglementation générale des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris.
- L'encadrement des participants doit être dimensionné suivant l'événement et permanent tout au long de la manifestation. Les organisateurs doivent veiller à ce que les participants respectent l'intégrité des lieux et notamment son patrimoine végétal.
- Afin de respecter les riverains et la tranquillité du public, les organisateurs doivent se conformer à la réglementation relative au bruit (rappelée pour mémoire à la fin du présent document) et à l'article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du règlement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris.
- Les horaires indiqués dans l'autorisation accordée aux organisateurs et à défaut les horaires de fermeture du jardin doivent être strictement respectés.
- Ni les organisateurs, ni a fortiori le public n'ont le droit d'accéder aux locaux sociaux et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux.
- La responsabilité de la Ville de Paris ne pourra être engagée à aucun niveau et pour quelque cause que ce soit pour les dommages qui pourraient être causés dans le cadre de la manifestation, de son montage et démontage et des activités qui en découlent directement ou indirectement.

**- 2. Accrochages sur les grilles susceptibles d'être autorisés**

Pour mémoire, le règlement interdit la publicité de quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles (article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du règlement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris).

**- Les grilles doivent présenter les caractéristiques suivantes :**

**o être réalisées en barreaudage classique et suffisamment solides (pas sur les grillettes, les clôtures industrielles, etc.)**

**o être d'une hauteur minimale d'1,80 m**

**- Le système d'attache doit être adapté au type de grille et aux éléments attachés. Il ne doit en aucun cas entraîner un dommage au support.**

**- Les éléments seront mis en place par le demandeur uniquement. Ce dernier devra veiller à garantir la sécurité des usagers et demeurera responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens par ces installations.**

- La mise en place de l'exposition ne doit en aucun cas endommager les végétaux. En particulier elle doit s'adapter au site et aux végétaux en place, qui ne pourront pas faire l'objet d'une intervention (taille, élagage, etc.) pour permettre la mise en place de l'affichage.

- Dans certains sites, les contraintes de visibilité depuis l'extérieur ou de sécurité pourront amener à refuser l'autorisation.

- En cas de dégradation ou de contrainte de sécurité, les agents de la ville pourront être amenés à déposer tout ou partie des éléments sans en référer au préalable au demandeur.

### - 3. Aménagement du lieu

- Le lieu exact de la manifestation ainsi que l'emplacement exact des installations autorisées doivent être définis en présence d'agents publics habilités. La matérialisation du périmètre du site doit être faite par les organisateurs (installation de barrières et autre matériel nécessaire au balisage)

- Les éventuelles structures doivent être installées sur des sols adaptés et être auto stables ; aucun percement ni ancrage dans le sol de nature à le dégrader ne sont tolérés. Selon le gabarit de la structure, une note de calcul est exigée. Les tentes ainsi que les autres installations devront être lestées. Elles doivent être placées de manière à ne pas gêner la circulation dans les espaces verts. Cette mesure ne s'applique pas aux cirques dont l'implantation fait l'objet de dispositions spécifiques.

- Toute installation nécessaire à l'organisation de la manifestation est à la charge de l'organisateur.

- Tout démontage d'équipements publics situés dans le jardin ainsi que son re- montage complété le cas échéant d'un contrôle du respect des normes d'installation, sont à la charge de l'organisateur.

- Rien ne devra être déposé, installé ou stocké sur les pelouses ou sur les parties végétalisées.

- La fixation de quelques objets que ce soit aux installations techniques, aux arbres, autres végétaux ou aux mobiliers urbains est interdite. En outre aucun trait de peinture ne sera fait sur les candélabres, les bornes, les bordures, le sol et les arbres. Toutes les installations, aménagements et accessoires devront être enlevés dès la fin de la manifestation. Les aménagement et décoration en dur – ciment, plâtre, parpaings – sont interdits.

- La Mairie de Paris ne distribuant généralement aucun fluide (eau, gaz, électricité), les organisateurs doivent se rapprocher des services concernés. Les règles de distribution d'énergie électrique en extérieur imposent qu'aucun organe électrique sous tension ne soit accessible au public, et qu'une protection mécanique des câbles d'alimentation (notamment ceux situés sous circulation) soit réalisée.

- Les éventuels groupes électrogènes doivent être entourés de barrières afin que personne ne s'en approche, pendant le temps du montage, du démontage et de leur utilisation. De plus, ils doivent être sécurisés par rapport au sol, posés sur des bacs de rétention pour éviter toute pollution du sol et placés loin des végétaux pour éviter tout risque de brûlure.

- La Direction des espaces verts et de l'environnement ne fournit aucun matériel (tentes, chaises, tables ...) sauf pour les événements « Kiosques en fêtes » pour lesquels des transats et chaises logotypés sont mis à disposition des organisateurs.

- Si nécessaire, le fléchage sera réalisé au moyen de dispositifs mobiles et après accord spécifique du gestionnaire du lieu

- La publicité sous quelques formes que ce soit est proscrite dans les parcs, jardins et bois de la Mairie de Paris conformément à l'article 12 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 9 du règlement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris et à l'article L. 581.4 du code de l'environnement.

- les spectacles ne devront pas être payants sauf autorisation délivrée dans le cadre d'une activité autorisée. Le public ne doit en aucun cas être sollicité.

### - 4. Sécurité

- Les organisateurs doivent avoir déclaré leur manifestation auprès de la préfecture de police. La procédure de traitement de ces demandes sera différente selon que la manifestation a lieu avec ou sans mise en place de structure particulière et dans des jardins fermés ou des espaces ouverts :

- animation sans structure particulière et ayant lieu dans un jardin fermé : l'information sera simplement transmise au commissariat local.
- animation avec mise en place d'une structure : l'avis de la préfecture de police sera sollicité. Dans ce cas, une réponse sera adressée à la Mairie de Paris sur la base de prescriptions types ou d'un examen plus approfondi si nécessaire sur le plan de la sécurité préventive.
- manifestation avec ou sans structure particulière ayant lieu dans un espace ouvert (tel que le Champ de Mars) : la préfecture de police sera saisie pour avis au titre de l'ordre public et de la sécurité préventive. Elle fera une réponse dans tous les cas.

- Dans le cas où le site et/ou la nature de la manifestation limitent le nombre d'usagers autorisés, les organisateurs doivent assurer sous leur seule responsabilité et à leur frais, le contrôle des entrées. Les organisateurs s'engagent à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui admis par la réglementation en vigueur, les décisions de la Ville et de la Préfecture de Police.

- Les organisateurs doivent assurer la sécurité de la manifestation. En aucun cas les agents de la DEVE ne pourront être chargés de la sécurité des installations prévues pour la manifestation.

- En cas de montage de structure à proximité ou destinée au public, les organisateurs doivent faire appel à un organisme de contrôle agréé afin de s'assurer de sa stabilité selon sa localisation et de sa conformité à la réglementation en vigueur.

## **- 5. Circulation et stationnement**

- Selon l'article 7 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 4 du règlement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris, aucun véhicule motorisé n'est autorisé à pénétrer ou à stationner dans les espaces verts, à l'exception des seuls véhicules indispensables à l'organisation de la manifestation. Seuls les véhicules expressément autorisés pourront pénétrer dans les espaces verts. La demande doit être faite lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Ces véhicules, dont la liste doit être fournie, utilisés pour les besoins de la manifestation et en particulier le chargement et le déchargement du matériel, doivent circuler au pas sur les parties autorisées et pour un temps strictement nécessaire aux opérations. Le poids des véhicules doit respecter les prescriptions spécifiques au site. La hauteur des véhicules doit permettre une circulation sans porter atteinte aux branches et feuillages. Aucun élagage n'est toléré.

- Les organisateurs doivent fournir dans leur demande d'autorisation un plan de circulation des véhicules qui doit être approuvé par l'agent public habilité.

- Les organisateurs s'engagent à limiter l'usage de la voiture des participants. Une communication adaptée est mise en place pour informer des modalités d'accès à la manifestation en transports en commun et par les circulations douces. Aucune mention des modalités d'accès en voiture n'est autorisée dans les communications des organisateurs.

## **- 6. Propreté du site**

Les organisateurs doivent respecter les lieux utilisés. Les emplacements occupés feront l'objet, dès la fin de la manifestation, d'un nettoyage soigneux et rigoureux ; aucun déchet ne devra joncher le sol, conformément à l'article 10 du Règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris ou à l'article 7 du règlement des bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris. L'organisateur s'engage à limiter la production de déchets de la manifestation. Les déchets devront être triés préalablement à leur rejet si un dispositif de collecte sélective est disponible, à défaut ils seront triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. Les organisateurs qui peuvent demander l'aide de la Direction de la Propreté et de l'Eau, doivent la solliciter pour se procurer tout réceptacle supplémentaire en fonction du nombre de participants, ce service pouvant être gratuit ou payant.

Selon la manifestation, les organisateurs doivent installer à leurs frais et aux emplacements définis conjointement avec l'agent public habilité un nombre suffisant de toilettes autonomes pour le nombre de participants attendus, en veillant à l'accessibilité d'un certain nombre d'entre elles aux personnes en situation de handicap. Leur entretien est assuré par le soin de l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra).

L'organisateur devra rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 9).

## **7. Limitation des responsabilités de l'administration**

- Les organisateurs de la manifestation doivent avoir contracté toutes assurances contre les risques d'accidents quels qu'ils soient, la Ville de Paris exigeant expressément d'être déchargée de toute responsabilité à ce titre.

- Les organisateurs doivent se conformer aux conditions d'utilisation du site précisées dans ce cahier des charges et aux prescriptions spécifiques relatives au site s'il y en a. Ils doivent également s'assurer que l'ensemble des consignes de sécurité prescrites soit scrupuleusement respecté, prendre toutes les précautions vis-à-vis de la protection du site, et s'assurer que Météo France n'ait pas diffusé d'avis d'orage ou de tempête...

- Conformément à l'article 6 du Chapitre 4 du règlement des parcs, jardins et espaces verts de la Ville de Paris et à l'article 3 du Chapitre 3 du règlement relatif aux bois de Boulogne et de Vincennes appartenant à la Ville de Paris, dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, toute manifestation peut être suspendue par la Ville de Paris sans que les organisateurs puissent demander une contre partie financière.

- Si les conditions météorologiques (vents forts notamment) ne permettent plus d'assurer la parfaite stabilité des structures (les bureaux d'étude le précisent généralement), les organisateurs doivent se charger du démontage des structures.

- Les organisateurs ne peuvent réclamer aucune indemnité ni pour les travaux ayant un caractère d'urgence que la Mairie de Paris peut juger nécessaire de faire effectuer pendant les périodes de mise à disposition, ni pour la privation ou l'interruption accidentelle d'un quelconque aménagement ou service.

- En cas de décision de la Ville de procéder à l'évacuation et à la fermeture des sites, les organisateurs seront tenus de s'y conformer immédiatement.

- Concernant les animations destinées aux enfants, ces derniers doivent être surveillés d'une manière très efficace et vigilante ; leur encadrement est sous la responsabilité exclusive des enseignants ou des accompagnateurs.

## **8. Etat des lieux et dommages**

- Il est établi avant le début de l'installation et à l'issue de la manifestation après libération du site un état des lieux contradictoire, celui-ci pouvant être constaté par huissier à la charge du demandeur dans le cas de grandes manifestations. Il aura valeur, le cas échéant, de constat de dommages et permettra d'évaluer les travaux de réfection.

- Les dégâts constatés sont évalués au compte des organisateurs, que les dégâts leur soient directement imputables ou qu'ils aient été commis par toute personne relevant directement ou indirectement de leur autorité.

- Les dommages éventuellement subis par les plantations, les sols, les pelouses ou les installations existantes sont réparés par les Services Techniques de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, soit en régie, soit dans le cadre de marchés publics, aux frais du demandeur.

- Il est expressément stipulé que, s'agissant notamment des parois vitrées, murs, grilles de clôture et aménagement divers, les dégâts sont toujours réparés par grandes parties et non par simples raccords et que l'intégralité des frais est à la charge de l'organisateur.

- La Mairie de Paris se réserve le droit de choisir les entreprises appelées à réaliser les travaux de remise en état et de fixer la date de leur accomplissement. Elle reste libre de faire ou non exécuter les travaux immédiats. L'ajournement des réparations ne peut en aucun cas dispenser les organisateurs de leur paiement immédiat.

- Le montant définitif des dépenses à la charge du bénéficiaire est majoré des frais généraux dont le taux est fixé par le Conseil de Paris.

- L'autorisation est assujettie au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public, conformément aux dispositions des arrêtés municipaux, pris en application d'une délibération du Conseil de Paris.

- Le montant définitif de cette redevance sera réclamé ultérieurement par M. le Receveur Général des Finances, Trésorier- Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

- Chacune des parties conservera un exemplaire original du présent document. L'organisateur devra retourner les deux exemplaires à la Ville de Paris paraphés, datés et signés, cette dernière s'engageant elle – même à retourner l'exemplaire destiné à l'organisateur dès sa signature.

## **- 9. Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions**

### **o 9-1 Constat de l'état de propreté après la manifestation**

L'état des lieux établi à l'issue de la manifestation (cf. art.8 du présent document), et notamment en ce qui concerne l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage...) sera transmis pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

### **o 9-2 Sanctions financières**

Dans le cas de dépôts importants laissés sur l'espace public (notamment la voie publique) et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.

Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services municipaux, notamment ceux de la Propreté de Paris et ceux des Espaces Verts et de l'Environnement, tout dépôt irrégulier sur l'espace public (notamment la voie publique) et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.

La ville de Paris pourra mettre en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services municipaux, notamment ceux de la Propreté de Paris et ceux des Espaces Verts et de l'Environnement, interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.

Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il pourra alors être procédé à la suppression de ces publicités aux frais du ou des responsables dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

### **o 9-3 Sanctions administratives**

En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.

### **o 9-4 Verbalisation et autres sanctions**

Pendant les manifestations, les agents de surveillance de la DPSP ou de la DEVE s'assurent du respect des engagements et des obligations s'imposant aux organisateurs. Les dits agents peuvent assurer la surveillance des sites jusqu'à la fin de la manifestation. Un accès des personnels de la Ville de Paris chargés de la surveillance des sites sera garanti par les organisateurs pendant toute la période d'occupation.

Les agents dûment assermentés de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection ou de la Direction des Espaces verts et de l'environnement pourront relever et verbaliser toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2.

De plus, en cas d'affichage interdit, celui-ci pourra être supprimé dès la constatation par Procès-Verbal dans les conditions décrites par les articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives et pénales applicables.

*Pour mémoire :*

## ***Protection auditive et sécurité auditive***

### ***Musique acoustique***

*En cas d'utilisation d'un matériel de sonorisation, l'organisateur de la manifestation doit réaliser une étude d'impact sur l'environnement immédiat des installations et doit la fournir sur demande de la Ville de Paris\*. Elle comprend :*

- *un plan de situation précisant :*
  - ✓ *les zones réservées à la production musicale, au public et celles où le personnel est susceptible de résider ou d'intervenir sans protection auditive spécifique ;*
  - ✓ *l'implantation de la ou des sources sonores amplifiées ;*
  - ✓ *la distance entre la ou les sources de bruit et les bâtiments les plus proches comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes ;*
- *un descriptif technique de chacun des équipements de sonorisation prévus et des niveaux de pression acoustique utilisés ;*

*\*préciser les coordonnées du service de la Ville ou de la Mairie d'arrondissement qui autorisera la manifestation.*

- *une attestation, établie par un acousticien professionnel, de la capacité maximale d'émission sonore de la manifestation et de son impact sur le voisinage tel que les valeurs d'émergence ne soient pas supérieures à celles définies aux articles R1334-32 à R1334-34 du code de la santé publique.*

*Au titre de la protection de la santé publique, en aucun lieu accessible au public, ni aucun lieu où le personnel est appelé à résider ou à intervenir de façon régulière sans protection auditive individuelle, le niveau de bruit ne doit dépasser les valeurs suivantes :*

- *$L_{Aeq, 1min} = 105dB(A)$ , mesuré conformément aux indications de la norme NF S 31 010 ;*
- *$L_{pc} = 140dB$  ;*
- *En outre, si un défilé sonorisé est organisé, l'installation de sonorisation mobile ne devra pas dépasser  $81dB(A)$  pour une mesure effectuée à 10 mètres de chaque source sonore isolée.*

*Si les niveaux spécifiés ci-dessus ou ceux définis par l'étude d'impact ne peuvent être respectés, il conviendra d'installer un limiteur sur le ou les systèmes de sonorisation utilisés et de produire le certificat de pose de cet appareil.*

*En cas de plaintes de riverains, des relevés sonométriques pourront être effectués par des techniciens de la préfecture de police en tous lieux et à tous moments, y compris pendant la production musicale, pouvant donner lieu, en cas d'émergence sonore au-delà des normes, à des procès-verbaux de contravention de 5<sup>ème</sup> classe.*